

**Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Champagne-Ardenne**

Charleville-Mézières, le 26 juin 2006

Groupe de subdivisions des ARDENNES

ZAC du Bois Fortant - Rue Paulin Richier
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
03 24 59 71 20 - 03 24 57 17 69

Réf. : SA2- BD/JR -N° 06/0956
Affaire suivie par Benoît DESRUMAUX
03 direct : 03 24 59 81 42
mel : benoit.desrumaux@industrie.gouv.fr

**UNILIN
à
BAZEILLES**

- Objet : Installations classées
Déclassement de la société UNILIN concernant la rubrique 167 C
- Réf. : - Transmission de la préfecture du 10 octobre 2005,
- Rapport UNILIN du 20 août 2004,
- Demande de complément de la DRIRE à l'exploitant par courrier du 16 décembre 2005,
- Complément de l'exploitant fourni les 25 janvier et 16 février 2006,
- Courrier de l'exploitant du 22 mai 2006.
- P.J. : - Annexe 1 : demande de complément DRIRE,
- Annexe 2 : réponse de l'exploitant du 25 janvier et 16 février 2006,
- Annexe 3 : synthèse d'analyse,
- Annexe 4 : schéma d'échantillonnage,
- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire et son annexe : circulaire du 12 mai 2005.

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
A MONSIEUR LE PREFET DES ARDENNES**

I. CONTEXTE

La société UNILIN a pour activité principale la fabrication de panneaux de bois agglomérés : "MDF". Cette usine, située dans la zone industrielle de BAZEILLES, a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 3 juin 1999.

Un nouvel arrêté a été signé le 26 juillet 2002 par Monsieur le préfet des Ardennes afin de doubler la capacité de production de panneaux MDF et de créer une unité de mélaminage des panneaux.

La société est autorisée à exploiter les installations de combustions suivantes pour la rubrique 2910.B, pour une puissance totale de 101,5 MW :

- 2 chaudières de 40 MW et 58 MW avec brûleur et séchoir respectivement de 8 MW et 25 MW (quantité de biomasse : 10 t/h ou 80 000 t/an + quantité de déchets de bois encolles : 280 t/j ou 99 400 t/an),

- 2 chaudières stand-by de 15 MW chacune,
- chaufferie de 3,5 MW (au gaz naturel).

Les premières installations de combustion précitées sont également classées à autorisation pour la rubrique 167.C : « installation d'élimination des déchets industriels provenant d'installations classées à l'exclusion des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères » (C = Incinération de déchets des fibres de bois encollées).

Le 20 août 2004, l'exploitant a adressé à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement un rapport démontrant que les déchets de bois encollés pouvaient être considérés comme de la biomasse.

En parallèle, le syndicat professionnel (Union des industries de panneaux de procédés) s'est adressé au ministère de l'écologie et du développement durable pour demander une révision de la définition de la biomasse instituée par la circulaire du 6 juillet 2003.

Le présent rapport vise à :

- rappeler la définition actuelle de la biomasse telle que l'entend la nouvelle circulaire du 12 mai 2005,
- présenter l'étude réalisée par la société UNILIN visant à définir les combustibles utilisés en chaufferie comme de la biomasse,
- définir les possibilités de déclassement des installations de combustions exploitées pour la rubrique 167.C,
- présenter un projet d'arrêté préfectoral complémentaire allant en ce sens.

II. DEFINITION DE LA BIOMASSE – CIRCULAIRE DU 12 MAI 2005

La circulaire du 12 mai 2005 prescrit :

« Les circulaires DPPR/SEI du 6 juillet 2001, 10 avril 2001 et du 11 août 1997, ont abordé la problématique générale du classement des installations brûlant des déchets de bois. De manière générale, un classement sous la rubrique 2910.B est possible dès lors que ces produits peuvent être assimilés à un combustible, c'est à dire présentant des caractéristiques :

- de stabilité de composition,
- de teneur en composés toxiques de l'ordre de grandeur de celles rencontrées dans le bois à l'état naturel.

Ainsi, dans le cas de déchets de bois adjuvantés (déchets contenant des restes de colle, produits de finition et de préservation), et plus particulièrement de résidus de panneaux de particules, le classement sous la rubrique 2910.B n'apparaît possible sous réserve que l'exploitant :

- démontre par analyse l'absence de métaux et de substances halogénées dans les adjuvants utilisés et susceptibles d'être retrouvés dans les résidus,
- apporte des garanties quant à la stabilité de la composition chimique du produit. »

III. ETUDE DE LA SOCIETE UNILIN

A. Synthèse du rapport référencé 2004/SL/RK12 :

L'étude réalisée par UNILIN contient :

- un courrier visant à démontrer la non-applicabilité de l'arrêté du 20 septembre 2002, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ou de déchets non-dangereux,
- une synthèse des rapports d'analyses en métaux et composés organo-halogénées pour différentes espèces de bois naturels (Pin, Epicéa), de mélange de différents types de colles et d'additifs et de bois agglomérés MDF,
- un schéma d'échantillonnage des bois frais, des additifs utilisés avant le procédé et le bois aggloméré (produit fini),
- une étude bibliographique sur la législation européenne en terme d'installation d'incinération et de co-incinération de la biomasse (avec la définition Belge et Allemande).

La synthèse des rapports d'analyses ainsi que le schéma d'échantillonnage sont joints en annexe 3 et 4 du présent rapport.

L'exploitant s'engage d'autre part à ne pas utiliser les déchets de colles (représentant un volume actuel restreint de combustible) pour alimenter ses installations de combustions. Leur traitement sera donc externalisé.

La société UNILIN utilise comme combustible d'appoint :

- les résidus et chutes de panneaux de particules MDF,
- les concentrats liquides issus du traitement des eaux,
- les concentrats solides issus du traitement des eaux,
- des bois bruts non souillés provenant de l'extérieur du site.

B. Avis de l'inspection des installations classées

A la lecture du rapport d'analyse visant à comparer la composition de bois naturel « frais » et du produit fini en sortie de procédé, on observe des concentrations en métaux ou composés organo-halogénés quasi identiques en ce qui concerne les concentrats liquides de traitement des eaux ainsi que pour les panneaux de particules.

Néanmoins, certains éléments manquant à la synthèse des analyses ne permettaient pas à l'inspection d'émettre un avis favorable concernant les concentrats solides de traitement des eaux. En effet, les concentrations en substances organo-halogénées (AOX) sont nettement supérieures aux teneurs des bois frais analysés initialement dans le dossier du 20 août 2004.

Un courrier de demande de compléments a été adressé à la société UNILIN (cf. annexe 1) le 16 décembre 2005.

Dans sa réponse (cf. Annexe 2), l'exploitant apporte de nouveaux éléments résumés ci-dessous :

<u>Essence de bois naturel</u>	<u>Elément recherché</u>	<u>Résultat (mg/kg) de matière sèche</u>
Charmes	AOX	44
Chênes	AOX	78

Ecorce de pin noir	AOX	43
Pin sylvestre	AOX	57
Pin en mélange	AOX	103
RAPPEL : Concentrât solide de traitement des eaux	AOX	23,97

Ceci démontre donc l'absence de substances toxiques dans les adjuvants retrouvés dans les résidus de process. Utiliser ces résidus revient donc, au sens de la circulaire du 12 mai 2005, à utiliser comme combustible de la biomasse.

IV. PROPOSITION

Au vu des éléments précédemment développés, nous proposons à Monsieur le Préfet des Ardennes de prendre, en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société UNILIN du 26 juillet 2002, visant au déclassement de la société UNILIN pour la rubrique 167.C, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire prévoit en ces articles 4 et 8 les dispositions nécessaires afin d'assurer le respect par l'exploitant de la définition de la biomasse réglementairement explicitée par la circulaire du 12 mai 2005.

Nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté complémentaire proposé.

Rédigé à Charleville - Mézières L'inspecteur des installations classées, <i>signé : Benoît DESRUMAUX</i>	Validé à Châlons-en-Champagne L'inspecteur des installations classées, <i>signé : Corinne HELFER</i>	Vu, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet du département des Ardennes Pour la Directrice et par délégation, Le Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel, <i>Signé: Jeanne FOUCAULT</i>
--	--	--